

– **MARCHE INTERIEUR, CONSOMMATEURS ET TOURISME** –

Bruxelles, le 27 septembre 2001

**LIMITATION DE LA MISE SUR LE MARCHE ET DE L'EMPLOI DE
CERTAINES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES**

Le Conseil est parvenu à un accord politique unanime sur sa position commune concernant la proposition de directive modifiant la directive 76/769/CEE relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses. Il s'agit, dans le cas actuel, du pentabromodiphényléther (pentaBDE) (24e modification). Après la mise au point du texte dans les langues de la Communauté, la position commune sera adoptée et transmise au Parlement européen pour sa deuxième lecture.

Le pentaBDE est un retardateur de flammes bromé employé presque exclusivement dans la fabrication de mousse souple de polyuréthane pour l'ameublement et le rembourrage. Les risques du pentaBDE pour l'environnement ont été évalués. Cet examen a mis en évidence la nécessité de réduire les risques qui résultent de la production et de l'utilisation de cette mousse. Sur la base de l'évaluation, la Commission a proposé le 15 janvier 2001 d'interdire l'utilisation et la mise sur le marché d'articles contenant du pentaBDE. En ce qui concerne les autres retardateurs de flammes bromés qui sont utilisés dans des applications autres que la mousse de polyuréthane, à savoir le decaBDE et l'octaBDE, il a été suggéré d'attendre la fin de l'évaluation des risques qui est en cours.

Présidents du Conseil:

M. Charles PICQUE

Ministre de l'économie et de la recherche scientifique, chargé de la politique des grandes villes

M. Renaat LANDUYT

Ministre flamand de l'emploi et du tourisme du Royaume de Belgique

12188/01 (Presse 333 - G) 1

FR